

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CALCE

Mercredi 22 Octobre 2025

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le 24 OCT. 2025

ID : 066-216600304-20251022-22102025_02-DE

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-deux octobre à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqués, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents : Bruno VALIENTE, Giuditta MARCQ, Mireille RULLAUD, Daniel SENIE, Claire OUSTAILLER, Laura BARIATTI,

Pouvoir : Néant

Absents : Marianna BALTAZAR, Séverin BARIOZ, Guillaume VIDAL, Jean-Louis PELLISER, Stéphane LOISEL

Secrétaire de séance : Mireille RULLAUD

Date de convocation du conseil municipal le 16.10.2025

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 06

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents ou représentés ayant délibérés : 06

Délibération n° 2 - N°22102025_02

Objet : Modification des statuts du SYNDICAT Intercommunal du Rivesaltais et de L'Agly – Compétence Police Intercommunale – Adaptation des modalités de financement et d'adhésion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-17 relatif aux conditions de modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale, et ses articles L. 5212-16 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

VU la délibération n° 14-25 du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de L'Agly en date du 26 septembre 2025, modifiant les modalités d'adhésion à la compétence ainsi que les modalités financières de celle-ci,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de L'Agly modifiés en conséquence,

CONSIDÉRANT que la compétence « Police Intercommunale » confiée au syndicat nécessite une adaptation des modalités de financement, afin d'assurer une meilleure équité entre les communes membres,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification de cette délibération à chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur les modifications statutaires proposées, lesquelles visent à :

- * Adapter les modalités financières relatives à la compétence « Police intercommunale »,
- * préciser les conditions d'adhésion des communes à cette compétence,
- * mettre à jour en conséquence les statuts du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de L'Agly.

Monsieur le Maire rappelle la délibération approuvée lors du Conseil Municipal du 01.04.2025, selon laquelle la commune de Calce approuvait l'adhésion à la compétence « Police Intercommunale » mais serait sans contrepartie financière pour la commune de Calce.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **Approuve** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de L'Agly intégrant ces ajustements ;
- **Confirme** que malgré son adhésion, mais serait sans contrepartie financière pour la commune de Calce.
- **Autorise** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de L'Agly, et à entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire - Bruno VALIENTE



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL **DU RIVESALTAIS ET DE L'AGLY**

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le 24 OCT. 2025

ID : 066-216600304-20251022-22102025_02-DE

Article 1 : Dénomination, nature juridique et composition

La dénomination du Syndicat est la suivante : « Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Rivesaltais et de l'Agly » et, est désigné ci-après par « Le syndicat ».

Il s'agit d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dont le fonctionnement est « à la carte » en application de l'article L5.212-16 du CGCT.

Les communes qui sont membres du syndicat sont les communes de Belestas, Calce, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Estagel, Lansac, Latour-de-France, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Planèzes, Rasiguères, Rivesaltes, Tautavel et Vingrau.

Article 2 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 22, Boulevard Gambetta, 66600 Rivesaltes.

Toute modification du siège devra faire l'objet d'une modification des statuts entérinée par arrêté préfectoral.

Article 3 : Durée du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Les compétences exercées par le Syndicat sont des compétences optionnelles, à la carte. Ainsi chaque membre peut choisir d'adhérer à tout ou partie des compétences du Syndicat. Sauf pour la compétence Police Intercommunale pour laquelle au moins, un des critères définis à l'article 512-1-2 du Code de la Sécurité Intérieure, doit être respecté.

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses membres, les compétences qui lui sont déléguées.

Les compétences exercées par le Syndicat sont les suivantes :

- 1) Acquisition sous forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire,
- 2) Travaux de voirie urbaine – réparation et entretien de chaussée,
- 3) Travaux de voirie rurale :
 - a. Création, aménagement, entretien
 - b. Débroussaillage
- 4) Travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie,
- 5) Travaux d'aménagement de village sur les centres anciens (places, rues, voies piétonnes, aires de stationnement),
- 6) Travaux d'élague d'arbres,
- 7) Entretien et travaux d'éclairage public,
- 8) Police Intercommunale (**voir annexe détaillée selon art R.512-3-1 du Code de la sécurité intérieure**)

Article 5 : Modalités de transfert des compétences optionnelles

Article 5-1 : Pour les communes déjà membres du Syndicat

Lorsqu'une commune, déjà membre du syndicat, souhaite adhérer à une ou plusieurs nouvelles compétences exercées par ce dernier, il faut qu'elle délibère pour acter son souhait d'adhérer à la nouvelle compétence. Cette décision devra faire l'objet d'une validation en comité syndical. Le transfert de compétence deviendra effectif lorsque la délibération du comité syndical sera exécutoire. Un arrêté préfectoral mettra à jour la liste des communes adhérentes.

Article 5-2 : Pour les communes non membres du Syndicat

Lorsqu'une commune, qui n'est pas encore membre du syndicat, souhaite transférer certaines compétences du syndicat, c'est la procédure visée par l'article L.5211-18 du CGCT. La commune précisera dans sa demande d'adhésion la ou les compétences qu'elle souhaite transférer.

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
 Reçu en préfecture le 24/10/2025
 Publié le 24 OCT. 2025
 ID : 066-216600304-20251022-22102025_02-DE

Article 5-3 : Procédure d'extension des compétences optionnelles du Syndicat

Les conditions d'extension des compétences du Syndicat sont prévues par l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 6 : Modalités de reprise des compétences optionnelles

Le retrait d'une commune d'une ou plusieurs compétences optionnelles suppose une délibération de la commune intéressée et un accord du comité syndical. La reprise de la ou des compétences deviendra effective lorsque la délibération du comité syndical sera exécutoire.

IMPACT FINANCIER :

La collectivité reprenant une compétence doit s'acquitter au moment de la sortie effective :

- De sa part de capital restant dû des emprunts en cours à la date de sortie,
- De sa part des amortissements des bâtiments, véhicules et matériels restant à financer en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté,
- De toute autres dépenses pour lesquelles la commune se serait engagée.

Un arrêté préfectoral mettra à jour la liste des communes adhérentes.

Le fait, pour une commune de n'adhérer au syndicat pour aucune compétence ne vaut pas son retrait automatique du syndicat. Les seules modalités de retrait d'une commune sont celles prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 7 : Modalités d'extension et de réduction des compétences exercées par le syndicat

Elles sont respectivement prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-17.1 du CGCT.

Article 8 : Modalités d'adhésion et de retrait du syndicat

Elles sont respectivement prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

Article 9 : Autres modifications statutaires

Elles sont régies par l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 10 : Composition et fonctionnement du comité syndical**Article 10-1 : Désignation des délégués du comité**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants issus des Conseils Municipaux, élus par les communes adhérentes au syndicat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Chaque commune devra élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants conformément aux dispositions de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10-2 : Modalités de vote

En application de l'article L.5212-16 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment, et de façon obligatoire, pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, pour les délibérations n'intéressant que certaines communes, seuls prennent part au vote les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération. Ainsi, pour une décision concernant l'exercice d'une compétence, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au syndicat.

Cependant, le quorum sera calculé en comptabilisant tous les délégués en exercice, y compris ceux qui ne prennent pas part au vote lorsque la délibération concerne une compétence à laquelle la commune qu'ils représentent n'a pas adhéré.

Article 10-3 : Commissions

Des commissions peuvent être créées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des adhérents soit certains d'entre eux. Ces commissions peuvent être composées de membres du comité, d'élus ou de personnels des communes adhérentes au Syndicat ou de personnels du Syndicat.

Article 11 : Contributions financières des communes aux dépenses du syndicat**Article 11-1 : Les dépenses du syndicat****a) Les dépenses d'administration générale :**

La contribution de chaque commune membre aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée, chaque année, proportionnellement à sa population totale et à la population des communes membres.

Les dépenses d'administration générale qui devront être réparties ainsi qu'il est mentionné ci-dessus comprennent notamment :

- Les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services fonctionnels,
- Les indemnités de fonction versées au Président
- Les dépenses liées au siège du syndicat (entretien des bâtiments, chauffage, eau, électricité, assurances, etc...),
- La fourniture et l'entretien du matériel de bureau,
- Les frais de représentation, communication, et de télécommunication,
- Toutes les autres dépenses imposées au syndicat,

b) Les dépenses de fonctionnement pour chaque compétence

Les dépenses de fonctionnement du syndicat sont réparties entre les communes membres selon les critères physiques spécifiques à chaque compétence, définis ci-après.

c) Les dépenses d'investissement pour chaque compétence

Les dépenses d'investissement sont réparties en distinguant celles qui résultent d'opérations d'intérêt public local à l'échelle de la commune et celles qui résultent de travaux, d'ouvrages ou d'études d'intérêt collectif à l'échelle du syndicat.

Pour les opérations d'intérêt public local à l'échelle de la commune, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement, FCTVA et des ressources propres d'investissement, est prise en charge intégralement par la ou les communes directement concernées. Ces opérations d'investissement seront retracées dans un Plan Pluriannuel d'Investissement voté en Comité Syndical et détaillées dans une délibération avant le vote du budget primitif qui précisera la contribution de la commune.

Pour les opérations d'intérêt collectif à l'échelle du syndicat, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement, des ressources propres et du FCTVA, sera répartie entre les communes selon les critères physiques spécifiques à chaque compétence, définis ci-après. Ces opérations d'investissement seront retracées dans un Plan Pluriannuel d'Investissement voté en Comité Syndical et détaillées dans une délibération avant le vote du budget primitif.

Article 11-2 : Les critères de répartition

COMPETENCES	CRITERES DE REPARTITION
1- Acquisition sous forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire	Sans objet
2 - Travaux de voirie urbaine : Réparation et entretien de chaussée	A l'échelle d'une commune : opération inscrite dans le PPI dépense nette du coût réel (après déduction des subventions et FCTVA) A l'échelle du syndicat : opération globale inscrite dans le PPI avec répartition entre les communes de la dépense nette globale au prorata du montant réalisé de travaux pour chacune. (après déduction des subventions et FCTVA)
3 – Travaux de voirie rurale : Création, aménagement, entretien Débroussaillage	A l'échelle d'une commune : opération inscrite dans le PPI dépense nette pour la commune (après déduction des subventions et FCTVA) A l'échelle du syndicat : opération globale inscrite dans le PPI avec répartition entre les communes de la dépense nette au prorata du montant de travaux réalisés pour chacune.

4 – Travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie	A l'échelle d'une commune : opération nette pour la commune (après déduction des subventions et FCTVA). A l'échelle du syndicat : opération de répartition entre les communes de la dépense nette au prorata des mètres linéaires de travaux réalisés pour chacune.	Envoyé en préfecture le 24/10/2025 Reçu en préfecture le 24/10/2025 Publié le 24 OCT 2025 ID : 065-216600304-20251022-22102025_02-DE
5 – Travaux d'aménagement de village sur les centres anciens (places, rues, voies piétonnes, aires de stationnement)	Opération inscrite dans le PPI dépense nette pour la commune (Après déduction des subventions et FCTVA)	
6 – Travaux d'élagage d'arbres	Répartition de la contribution des communes au prorata des heures et montants réalisés en N-1, appliqué sur le montant des charges fixes du service.	
7 – Entretien et travaux d'éclairage public	Opération globale d'investissement à l'échelle du syndicat : opération globale inscrite dans le PPI avec répartition entre les communes de la dépense nette au prorata du montant de travaux réalisé pour chacune. (Après déduction des subventions et FCTVA)	
8 – Police Intercommunale (voir annexe détaillée selon art R.512-3-1 du Code de la sécurité intérieure)	Répartition de la contribution des communes avec un tarif défini par strate démographique en fonction des charges du service en fonctionnement et en investissement. Le montant par strate démographique pourra être revu chaque année par délibération et définira ainsi la contribution annuelle de chacune des communes.	

Article 11-3 : Les recettes du syndicat

Les recettes du syndicat sont celles fixées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales. La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : dispositions complémentaires

Toutes les dispositions non précisées dans les articles qui précèdent relèvent des dispositions communes aux syndicats de communes (articles L.5212-1 et suivants du CGCT) et aux établissements publics de coopérations intercommunales (articles L.5211-1 et suivants du CGCT).

ANNEXE 1 – Police Intercommunale - modalités d'organisation et de disposition des agents et de leurs équipements



Conformément à l'article R.512-3-1 du code de la sécurité intérieure les statuts précisent les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.

A) Les conditions de recrutement et de mise à disposition des fonctionnaires et notamment leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités.

Les agents de police municipale seront recrutés par le syndicat en vue de les mettre à disposition des communes membres, ils relèveront du Président du syndicat qui est leur autorité de gestion administrative.

Le Président du syndicat « autorité d'emploi » est donc chargé des recrutements, nominations, traitement, avancement, et de l'équipements des agents.

Les agents seront soumis à une double autorité, le président du syndicat est l'autorité gestionnaire et pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune ces mêmes agents seront sous l'autorité fonctionnelle du maire de cette commune. Les Maires seront chargés de leur direction lorsqu'ils interviennent sur le territoire communal.

Il appartient également au Président du syndicat de demander au Préfet et au Procureur de la République les agréments nécessaires pour chaque agent.

Les agents auront pour résidence administrative le siège administratif du syndicat sis au 22 Avenue Gambetta 66600 Rivesaltes, néanmoins ils pourront disposer de locaux dédiés dans certaines communes.

Concernant les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités, une commission d'élus sera créée et ils disposeront également d'un élu référent qui aura pour mission :

- **Le suivi de l'activité quotidienne** : Les responsables hiérarchiques suivent les activités des fonctionnaires à travers des rapports de service, des réunions d'équipe, et des points réguliers sur les missions.
- **Le respect des procédures** : Le respect des procédures administratives, juridiques et éthiques est vérifié lors des contrôles.

Un bilan des actions et des activités sera réalisé lors des commissions d'élus à minima une fois par semestre.

Concernant l'évaluation des fonctionnaires elle se fera par un entretien annuel d'évaluation. Chaque fonctionnaire a droit à un entretien annuel avec son supérieur hiérarchique. Cet entretien permet de discuter de ses performances, de ses objectifs, de ses perspectives d'évolution de carrière, et de la qualité de son travail.

B) Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire

Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents de police municipale interviennent sur un même territoire doivent respecter un cadre précis afin de garantir la coordination, l'efficacité et la sécurité.

Les interventions multiples d'agents de la police municipale doivent s'appuyer sur une organisation bien structurée, où la communication, la hiérarchie et la coordination sont essentielles. Une gestion fluide des opérations permettra d'assurer une présence efficace sur le terrain, de garantir la sécurité publique et de maintenir l'ordre dans le respect des normes légales.

1. Coordination et hiérarchie claire

Lorsqu'il y a plusieurs agents en intervention, une hiérarchie et une coordination sont indispensables. Un chef d'équipe ou un responsable sera désigné pour superviser les opérations. Ce responsable doit être capable de :

- Assigner des missions spécifiques à chaque agent.
- Organiser les interventions de manière cohérente en fonction des zones géographiques et des priorités.
- Superviser la communication et le suivi des actions.

2. Répartition des zones géographiques

Le territoire sera divisé en secteurs afin de garantir

- La mise en place de patrouilles régulières.

- Des points de contrôle spécifiques en fonction des besoins des communes (zones sensibles, commerces, écoles, etc.).

3. Communication constante

La communication entre les agents est cruciale et pourra se faire par radio, téléphone ou système de communication numérique. Elle doit permettre :

- La transmission d'informations en temps réel (dénonciation d'incidents, mises à jour de l'état de l'intervention).
- La demande de renforts en cas de besoin.
- La coordination de l'intervention en cas de situations complexes ou dangereuses.

4. Gestion des priorités et de l'urgence

Lorsqu'il y a plusieurs agents sur le terrain, il est essentiel de définir des priorités en fonction de la situation. Par exemple :

- En cas d'incident grave (accident, agression), les agents devront intervenir de manière concertée pour assurer l'assistance aux victimes et la gestion de l'ordre public.
- Les interventions pourront être ajustées en fonction des urgences, mais toujours sous la coordination du responsable d'équipe.

5. Règles de sécurité et d'intervention

Chaque agent devra respecter les règles de sécurité adaptées à la situation, et une bonne coordination permettra de minimiser les risques. Cela inclut :

- Le respect des procédures d'intervention standardisées.
- L'utilisation de moyens adaptés (véhicules, équipements de protection, etc.).
- La gestion des situations de tension, en évitant l'escalade et en faisant appel à des renforts si nécessaire.

6. Suivi et évaluation

Après l'opération, il est important de faire un retour sur l'intervention, à son supérieur hiérarchique, à son élu référent et au maire de la commune où s'est déroulée l'intervention pour d'une part évaluer son efficacité et d'autre part identifier des axes d'amélioration. Cette évaluation permettra :

- De faire un point sur la coordination entre agents.
- De réajuster les procédures si nécessaire pour les prochaines interventions.

7. Respect des prérogatives et de la législation

Il est essentiel que tous les agents de la police municipale connaissent et respectent leurs prérogatives légales. L'intervention doit être conforme aux lois locales et aux règlements en vigueur, et chaque agent doit savoir quelles actions il peut ou ne peut pas entreprendre en fonction de son rôle.

Conformément aux articles L.512-4 à L. 512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination des interventions de la Police intercommunale et des forces de sécurité de l'Etat sera établie.

C) Les modalités de répartition entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et autres charges de fonctionnement ou d'investissement.

Les charges financières du service de Police Intercommunale seront réglées au syndicat sous forme de contribution annuelle payable trimestriellement. La clé de répartition choisie est celle de la population. Un tarif sera donc défini par strate démographique par rapport au montant total des charges du service en fonctionnement et en investissement. Les différentes strates démographiques sont les suivantes :

- de 200 habitants
de 201 à 499 habitants
de 500 à 999 habitants
de 1000 à 1499 habitants
+ de 1500 habitants

Seront déduits des charges d'investissement les éventuelles subventions et le Fonds de compensation de la TVA qui seront perçus par le syndicat.

Le tarif par strate démographique pourra être revu chaque année par délibération et définira ainsi la contribution annuelle de chacune des communes.

Date de transmission de l'acte: 29/09/2025

Date de réception de l'AR: 29/09/2025

066-246600084-DE_2025_14-DE

A G E D I